RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3PA
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : OUISTREHAM (14150) – 2 Allée Bertrand Duguesclin
951 745 413 RCS CAEN
(Ci-après la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 19 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-neuf mars,
A 15 heures 30,

Les soussignés :

- Monsieur Philippe PIERRE, titulaire de ..... 2.550 actions,
- Monsieur Anthony PIERRE, titulaire de ..... 2.450 actions,

Détenant ensemble 5.000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 3PA ci-dessus désignée,

Agissant en qualité de seuls Associés de la société 3PA et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 30 des statuts.

La société ALEX, représentée par Monsieur Alexandre BOBILLOT est également présente.

1°/ Après avoir rappelé :

- Que Monsieur Anthony PIERRE a pour projet de céder 1.250 actions sur les 2.450 lui appartenant au capital social de la Société, au profit de la société ALEX,
- Que Monsieur Anthony PIERRE a, dans le cadre de la cession des actions susvisée, démissionné, à effet de ce jour, de ses fonctions de Directeur Général de la Société,
- Que les associés de la Société envisagent de modifier le droit de préemption instauré par l'article 17 des statuts en permettant l'exercice du droit de préemption sur un nombre d'actions inférieur à celui dont la cession est envisagée et la libre cession au cessionnaire envisagé pour les actions restantes.
- Que les associés envisagent de modifier les articles 12, 20 et 31 des statuts

2°/ Statuant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la cession de 1.250 actions appartenant à Monsieur Anthony PIERRE au capital de la Société au profit de la société ALEX,
- Agrément de la société ALEX en qualité de nouvelle associée de la Société,
- Prise d'acte de la démission de Monsieur Anthony PIERRE de ses fonctions de Directeur Général,

- Nomination de la société ALEX aux fonctions de Directrice Générale,

- Modification corrélative de l'article 38 des statuts de la Société,

- Modification des articles 17, 12, 20 et 31 des statuts de la Société,

3°/ Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, d'agréer la cession par Monsieur Anthony PIERRE au profit de la la société ALEX de 1.250 actions lui appartenant au capital de la Société.

Les associés chargent, à l'unanimité, le Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, en conséquence de la décision qui précède, d'agréer la société ALEX en qualité de nouvelle associée de la Société.

TROISIEME DECISION

Les Associés prennent acte, à l'unanimité, de la démission de Monsieur Anthony PIERRE de ses fonctions de Directeur Général de la Société, sans indemnité aucune et à effet de ce jour.

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, en conséquence de la résolution qui précède, de nommer en remplacement aux fonctions de Directrice Générale de la Société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

- **La société ALEX** société par actions simplifiée au capital de 35.000 Euros
  Siège social : 12 allée Fresnais de Coutard 14610 ANISY
  818 227 456 RCS CAEN

CINQUIEME DECISION

Les Associés décident, en conséquence, à l'unanimité, de modifier l'article 38 des statuts de Société comme suit :

*« **ARTICLE 38 – NOMINATION DU DIRIGEANT***

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur Philippe, Eric PIERRE,
[redacted] *le* [redacted] *de nationalité* [redacted]
idarité,
Demeurant à [redacted]

Monsieur Philippe PIERRE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. »

A.B. A.P. P.P.

SIXIEME DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 17 des statuts de la Société en substituant à son avant-dernier alinéa, le paragraphe suivant :

« Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. En ce qui concerne les actions restant à acquérir, l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sans qu'il n'y ait besoin dans ce cas, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des présents statuts. En cas de refus par le cessionnaire choisi par l'associé cédant, d'acquérir les actions restantes, la société s'engage à procéder à leur rachat dans un délai de six (6) mois à compter du refus du cessionnaire. ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

SEPTIEME DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 12 des statuts de la Société de la façon suivante :

« 1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales. ».

HUITIEME DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 20 des statuts de la Société de la façon suivante :

« L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- violation de l'éventuel pacte d'associés ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- révocation d'un mandataire social pour faute grave ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. ».

NEUVIEME DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 31 des statuts de la Société de la façon suivante :

« Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Au cas où la société ne comporterait qu'un seul associé, celui-ci dispose seul des prérogatives de l'assemblée générale, nonobstant le fait qu'il ne serait pas mandataire de la société et l'absence de convocation de tout organe social.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 24 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-72 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Une même personne peut recevoir plusieurs pouvoirs.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après. ».

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé après lecture par tous les Associés.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original sera conservé dans les archives de la Société.





La société ALEX, représentée par Monsieur Alexandre BOBILLOT

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale



A.B. A.P. P.P.